Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 77 (2015)

Heft: 4

Artikel: Protection sociale tout à fait possible en concubinage

Autor: Senn, Dominik

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1085822

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protection sociale tout à fait possible en concubinage

La cinquième contribution de la série «Les femmes dans l'agriculture» est vouée au thème de la couverture sociale. Doris Charen vit en concubinage avec Hans Bolliger sur une exploitation agricole à Wittwil, dans la commune de Staffelbach (AG). L'accent est ici mis sur la protection sociale de la femme paysanne ou agricultrice dans ce type de couple largement répandu.

Dominik Senn



Le fait que Doris Charen peut détenir son propre troupeau de brebis laitière sur l'exploitation de son partenaire est considéré comme une collaboration bénévole et doit être distingué d'une activité salariée réelle.

(Photos: Dominik Senn)

Le concubinage est une alternative au mariage, toujours plus fréquente, également dans le quotidien paysan. Il est par exemple adopté par Doris Charen et Hans Bolliger. Cette forme de couple n'étant pas réglée par la loi, le droit de succession n'existe pas en cas de décès d'un des partenaires. C'est pourquoi un tel couple devrait établir des conventions particulières pour assurer la situation de chacun, explique Irene Koch, MLaw, avocate chez Agriexpert, Union suisse des paysans, auprès de laquelle Doris Charen et Hans Bolliger ont demandé conseil.

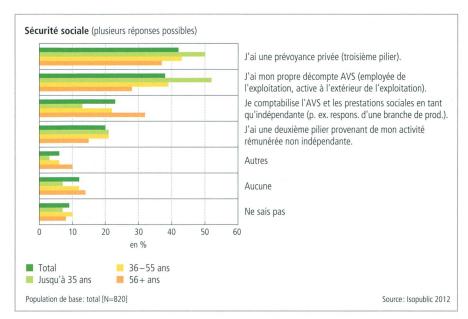
Consécutivement au décès accidentel de son mari survenu quelques années plus tôt, Doris Charen a fait la connaissance à Wittwil de Hans Bolliger, né comme elle en 1967. Après un certain temps, elle a emménagé avec ses deux enfants sur son

domaine; tous se sont bien habitués à cette exploitation avec ses deux douzaines de vaches laitières, ses génisses d'élevage et ses quelque 400 porcs d'engraissement. Une fois passées les fatiques du déménagement, Doris Charen s'est demandé si son logement était sûr et si Hans Bolliger pouvait la mettre à la rue à brève échéance. Le Code civil suisse prévoit des dispositions de protection en ce qui concerne le domicile conjugal (logement familial) pour les couples mariés, mais non pour les partenaires d'autres types d'unions. Irène Koch conseille: « Si le logement appartient à un des partenaires, si le couple vit par exemple sur l'exploitation de l'un d'eux, il peut être judicieux de conclure un contrat de location pour garantir la sécurité de l'autre. » Sans règlement particulier, un concubin n'a en principe aucun droit de jouissance du logement de son partenaire.

Conclure un contrat de travail

Aussitôt dit, aussitôt fait, un contrat de location est établi. Doris Charen participe aux travaux sur l'exploitation de Hans Bolliger. La distinction doit être faite entre bénévolat ou collaboration dans son propre intérêt (Doris peut par exemple détenir son propre troupeau de brebis laitières sur l'exploitation de son partenaire) et activité rémunératrice véritable. Un travail effectué dans le sens d'une activité salariée qui profite essentiellement au compagnon doit, pour différentes raisons, être impérativement réglé de manière contractuelle: un contrat de travail négocié entre les partenaires spécifie un salaire pour les tâches accomplies. Ce salaire est une prestation stipulée qui doit être fournie et qui peut être revendiquée, le cas échéant, par voie de droit. « De la sorte, le partenaire qui apporte sa collaboration ne risque pas que son soutien soit simplement considéré comme une faveur bénévole et ne soit pas rémunéré », explique Irène Koch. Par conséquent, un contrat a été établi, fixant un salaire mensuel d'un montant à quatre chiffres - logement et nourriture compris – en faveur de Doris Charen. Le paiement d'un salaire a également l'avantage d'assurer les cotisations et

contributions aux assurances sociales



Une couverture sociale individuelle est bien souvent l'apanage des plus jeunes.

(AVS/AI, APG, etc.) dues en faveur de la femme. Irène Koch affirme: « Ceci est d'autant plus important que les avoirs LPP accumulés des concubins ne sont pas divisés par deux s'ils rompent, comme dans le cas d'un couple marié. » La dissolution du concubinage n'amène pas automatiquement l'annulation des rapports de travail. Le partenaire qui collabore peut revendiquer une protection contre le licenciement selon le droit du travail. De même, il peut percevoir, si les conditions nécessaires sont remplies, des indemnités de chômage.

S'accorder sur le paiement d'aliments (allocations de soutien)

Une des différences essentielles d'avec le mariage réside dans le fait qu'un concubin ne peut obtenir une pension alimentaire après la dissolution du concubinage. L'absence de ce droit est particulièrement problématique lorsque des enfants sont nés de ce type d'union et qu'une des parties parentales assume encore la prise en charge des enfants. Le partenaire en question reçoit une contribution d'entretien pour les enfants, mais non pour lui-même. Un couple peut toutefois se mettre d'accord sur une pension alimentaire à la partie concernée.

Couverture sociale par le biais d'une assurance vie

En outre, les concubins doivent être conscients qu'ils ne sont pas considérés devant la loi comme des héritiers réciproques. En cas de décès d'un des partenaires, l'autre ne reçoit rien, tant qu'ils ne se sont pas explicitement désignés mu-

tuellement comme bénéficiaires. Cette question peut être résolue en rédigeant un contrat d'héritage et de partenariat enregistré. Le concubin ne peut bénéficier que de la part d'héritage subsistante après l'attribution de toutes les réserves héréditaires. Une couverture plus ample en cas de décès ou d'invalidité peut être garantie en concluant une assurance vie ou une assurance capital risque qui désigne les partenaires comme bénéficiaires réciproques. Doris Charen et Hans Bolliger ont choisi cette voie au vu du taux d'endettement de l'exploitation, et elle d'ajouter: « Nous ne voulons pas aggraver la situation avec des soucis financiers en cas de malheur.»

Si un partenaire vient à décéder, l'autre ne peut toucher aucune rente de veuf ou de veuve de la part de l'AVS. De telles pensions sont possibles en prévoyance professionnelle pour des concubins, pour autant que le règlement spécifique de l'assureur le prévoie. Ceci permettrait de mettre sur le même plan le couple en concubinage et le couple marié au moins en matière de lois et de finances.

Une femme sur deux a son propre compte AVS

Lors de la rédaction du rapport agricole suisse de 2012, 12 % des femmes interrogées sur l'état de leurs assurances sociales (selon le principe des trois piliers) ont indiqué ne pas avoir de protection sociale individuelle. Cette proportion atteint 14 % chez les femmes plus âgées et 7 % chez les plus jeunes. Elle est encore plus élevée chez les femmes d'origine paysanne ou sans activité professionnelle

hors exploitation. 9 % des femmes interrogées ignoraient dans quelle mesure elles étaient assurées. Les autres ont une prévoyance privée (42 %), un compte AVS personnel (38 %) ou sont inscrites à l'AVS en tant que travailleuses indépendantes (23 %). Enfin, 20 % ont un deuxième pilier provenant d'une activité rémunérée non indépendante. Mieux assurées que leurs aînées, les femmes plus jeunes disposent pour plus de la moitié d'entre elles de leur propre compte AVS, contre juste un peu plus d'un quart chez les plus âgées (voir tableau ci-contre).

Conclusion

Sachant que les activités hors exploitation de ces femmes se limitent en général à des temps partiels ou que leur engagement dans l'exploitation ne concerne pas plus d'une branche, on peut en déduire que leurs couvertures sociales individuelles sont plutôt modestes. Les assurances sociales sont rarement un sujet de discussion des paysannes – excepté pour Doris Charen – ou alors seulement lorsque la question se présente.

D'autres publications et aide-mémoire traitant de la collaboration en partenariat sont disponibles auprès de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales, de l'Union suisse des paysans, du Forum des conseillers (Beraterforum Schweiz) et d'AGRIDEA, avec entre autres le numéro spécial de la revue UFA « Les paysannes ont des droits » (9/2013) et le dépliant « Femmes et hommes de l'agriculture » (www. paysannes.ch). Sur les sites Internet des organisations responsables citées ci-dessus, différentes fiches techniques et informatives ou aide-mémoire sont aussi consultables sur les thèmes de l'exploitation, de la famille et du droit.



L'exploitation agricole de Hans Bolliger est située aux abords du village de Wittwil, dans la commune de Staffelbach (AG).





Elévateurs télescopiques AUSA chez W. Mahler AG

Un accord de distribution a été conclu avec le fabricant espagnol AUSA pour la gamme des élévateurs télescopiques. C'est ainsi que W. Mahler AG vous propose dorénavant un programme complet aussi pour des télescopiques disposant d'une portée de flèches en dessous de 6 mètres.

AUSA, une entreprise espagnole ayant son siège près de Barcelone, s'engage dans le développement, la construction et la production de machines compactes et véhicules pour les travaux publics, les communes et l'agriculture.

Le large programme d'élévateurs télescopiques a conquis W. Mahler AG. Les trois modèles Tarulift T144 H plus, T204 H et T235 nous permettent de compléter la gamme des produits Merlo avec de plus petits modèles. Avec les produits Ausa, l'importateur de Obfelden participe plus activement au marché.

C'est lors de la foire Tier et Technik à St.-Gall que nous avons présenté pour la première fois ces nouveaux produits.

W. Mahler AG Bachstrasse 27 8912 Obfelden Tél. 044 763 50 90 www.wmahler.ch



Essais

Analyses

Homologations

Conseils

Nouveaux produits

Disponibilité des produits

Distribution

Formation continue

Le mélange fort pour un maïs propre :

- Efficace contre tous les millets
- Effet résiduaire durable
- Application souple

N'hésitez pas à contacter nos spécialistes pour l'agriculture suisse, nous sommes là pour vous.



Stähler Suisse SA Henzmannstrasse 17A 4800 Zofingen Tél. 062 746 80 00 Fax 062 746 80 08 www.staehler.ch